
DELIBERATION

N° CR 85 - 01

Du 22 Janvier 1985

Relative à la politique sportive, de détente et de loisirs régionale.

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

VU le rapport n° 02-85 , présenté par M. le Président du Conseil Régional d'Ile de France,

VU la délibération n° CR 81-19 du 1er décembre 1981 sur les bases de plein air et de loisirs,

VU la délibération n° CR 81-22 du 8 décembre 1981 relative à la politique régionale en faveur des équipements sportifs, de détente et de loisirs.

VU l'avis émis par le Comité Economique et Social,

VU les rapports présentés par M. MIGNON et M. TRIMBACH.

Vu les avis des Commissions de l'Education, Culture et des Finances.

Après en avoir délibéré :

Bases de plein air et de loisirs.

ARTICLE 1er : Décide l'achèvement rapide des bases de plein air et de loisirs de :

SEINE ET MARNE :
BOIS LE ROI, BUTHIERS, JABLINES.

YVELINES :
MOISSON, ST QUENTIN EN YVELINES, VAL DE SEINE.

ESSONNE :
ETAMPES, PORT AUX CERISES.

VAL DE MARNE :
CRETEIL, Parc de détente et de loisirs du TREMBLAY.

VAL D'OISE :
CERGY-NEUVILLE.

.../...

ARTICLE 2 :

Demande au Président du Conseil Régional de lui soumettre l'étude concernant le devenir des sites de TORCY et VAIRES SUR MARNE.

ARTICLE 3 :

Décide le retrait de la base de plein air et loisirs de DOURDAN du programme régional des bases de plein air et de loisirs.

Charge le Président du Conseil Régional d'entreprendre toutes démarches et d'engager toutes procédures dans le cadre de l'exécution de cette décision, notamment en vue du retrait de la Région du Syndicat Mixte existant.

ARTICLE 4 :

Confirme que l'exécution du contrat de plan reposera sur le respect des principes suivants :

1/ pas de participation financière de la Région au budget de fonctionnement des syndicats, mais maintien de la décision prise en 1981 de participer financièrement aux dépenses pour les gros travaux d'entretien et de rénovation des équipements dont la durée d'amortissement est supérieure à 10 ans.

2/ seules les acquisitions foncières indispensables à la réalisation des travaux immédiats, et également indispensables, seront prises en compte.

3/ les travaux destinés à équiper définitivement les surfaces déjà ouvertes au public et ceux susceptibles de générer des recettes de gestion seront prioritaires.

4/ la création de nouvelles activités et notamment d'un hébergement devront faire l'objet, préalablement à leur projet de programmation, de bilans prévisionnels d'investissement et de gestion.

.../...

5/ rechercher éventuellement toutes concessions avec le secteur privé, mais à la condition que le cahier des charges entre le maître d'ouvrage et le concessionnaire impose à ce dernier le respect de l'objectif assigné aux bases de loisirs et que le loyer de la concession contribue à l'équilibre du compte d'exploitation de la base concernée, selon un plan comptable obligatoirement établi pour toutes les bases.

ARTICLE 5 :

Demande qu'un rapport lui soit fourni avant la fin 1985 sur la destination des espaces importants compris dans les périmètres de "consistance foncière", qui appartiennent à la Puissance Publique et qui ne sont pas susceptibles en l'état d'être ouverts au public.

. Equipements sportifs.

ARTICLE 6 :

Demande que soit poursuivies et développées les actions en faveur de la détente et des loisirs dans les conditions suivantes :

1/ Une coordination devra être opérée au niveau régional en vue de la mise en place de participations, sur les chapitres appropriés (Equipements sportifs, touristiques et de loisirs ; amélioration de la circulation et des transports pour les pistes cyclables ; contrats régionaux) et sur les budgets de l'Agence des Espaces Verts et du Comité Régional du Tourisme, au financement :

- de parcours banalisés de randonnées pédestres, équestres, cyclo-touristiques, nautiques...,

- d'hébergements légers aux points de croisement de ces itinéraires et notamment à partir des bases de plein air et de loisirs,

- de la promotion touristique.

.../...

2/ des subventions pourront être accordées pour la création d'aires de jeux libres dans des quartiers déjà urbanisés. (selon les règles figurant en annexe de la présente délibération).

ARTICLE 7 :

Décide de promouvoir la pratique du sport encadré en poursuivant l'action entreprise et en accordant à titre prioritaire des subventions :

a) sur le chapitre 916-0 :

- pour les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement d'équipements et d'éclairage des terrains de sports (selon les règles figurant en annexe à la présente délibération).

- pour la réalisation de salles de sports (selon les règles figurant en annexe à la présente délibération); la programmation sera réalisée en liaison étroite avec les départements.

- pour les travaux d'aménagement de centres d'initiation à la pratique du golf (selon les règles figurant en annexe à la présente délibération).

b) sur le chapitre 920 : Contrats régionaux :

- pour la réalisation des salles sportives en les finançant sur la base des trois coûts plafonds suivants :

- * le plafond de 3 MF est retenu pour les salles qui permettent la pratique de la plupart des sports dans des conditions acceptables et correspond, sauf exception, aux besoins ainsi qu'aux capacités des communes de moins de 5 000 habitants.
- * le plafond de 5,8 MF sera retenu dans les autres cas.
- * le plafond de 11,1 MF sera appliqué à titre exceptionnel, dans des communes importantes, pour des équipements d'intérêt régional manifeste.

.../...

ARTICLE 8 :

Décide de promouvoir la pratique du sport de haut niveau régional en poursuivant l'action entreprise et :

- en recherchant les moyens d'identifier, de sélectionner et de créer une élite sportive régionale,

- en accordant, après étude des dossiers, des subventions, après concertation avec les ligues sportives, l'Etat, les communes d'implantation, en vue de la réalisation, dans un ou deux lieux au maximum par discipline sportive, des installations de qualité qui manquent dans la Région (normes internationales, possibilités d'hébergement et d'enseignement, accueil du public).

. Jeux Olympiques.

ARTICLE 9 :

Décide de participer au financement des Jeux Olympiques.

Compte tenu de la spécificité du budget régional, la contribution de la Région prendra la forme d'une participation aux investissements nécessaires et la Région intégrera dans ses programmes et dans ses financements la part qui lui reviendra dans les grands équipements (sportifs, transports, etc...).

ARTICLE 10 :

Décide de participer au comité de candidature aux Jeux Olympiques de 1992. A cet effet, un crédit de 2 MF est inscrit au budget de fonctionnement de 1985, chapitre 940 "subventions" article 6 578 "comité de candidature aux Jeux Olympiques", par transfert d'un crédit de paiement d'un égal montant du budget d'investissement de 1985, chapitre 919 "Programmes à déterminer", et annulation, en conséquence, d'une autorisation de 4 MF au même chapitre 919.

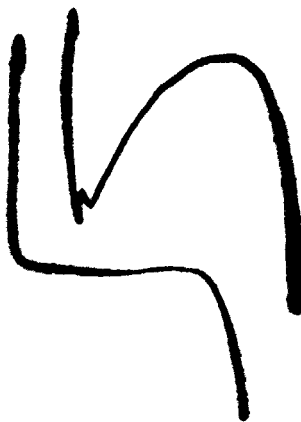
.../...

ARTICLE 11 :

Les orientations de la politique régionale sportive, de détente et de loisirs arrêtées par la présente délibération pour les bases de plein air et de loisirs, le sport de haut niveau régional et le sport encadré, s'appliqueront en 1985 et 1986. Elles seront redéfinies en 1986 si la Ville de Paris est désignée pour organiser les Jeux Olympiques de 1992.

Vu et transmis à M. le Commissaire de
la République de Paris, en application
de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982, le

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of several thick, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

EQUIPEMENTS SPORTIFS DE DETENTE
ET DE LOISIRS

CHAPITRE 916-0

Annexe à la délibération n° CR 85-01 du 22 janvier 1985

NATURE DE L'OPERATION	TAUX DE PARTICIPATION	LIMITE DES DEPENSES SUBVENTION- NABLES REF I.C. 1er trimestre 1984
<u>SPORTS DE LOISIRS ET DETENTE</u>		
Réseaux de randonnées pédestre, équestre, cyclistes, nautiques		
Espaces de jeux libres dans des quartiers déjà urbanisés		
- acquisitions foncières	30 %	estimation des domaines
- travaux	30 %	360 000 F.
 <u>SPORT ENCADRE</u>		
terrains de sports inférieurs à 4 000 m ²		
acquisitions foncières	30 %	estimation des domaines
aménagements	30 %	360 F pour sol synthétique 130 F pour sol stabilisé 100 F pour sol engazonné
éclairage	30 %	nombre de lux inférieur à 300
terrains de sports de 4 000 à 20 000 m ²		
acquisitions foncières	30 %	estimation des domaines
aménagements	30 %	120 F pour sol stabilisé 90 F pour sol engazonné
éclairage	30 %	nombre de lux inférieur à 300
Golf	30 %	2 500 000 F
Salles de sport	30 %	4 200 F/m ² des aires de jeux et limite à 3 000 000 F.
<u>SPORT DE HAUT NIVEAU REGIONAL</u>	cf art. 8 de la délibération.	